



Énoncé de position sur la pratique interjuridictionnelle de la diététique

But

Ces lignes directrices portent sur la pratique en personne et la télépratique en relation avec la pratique interjuridictionnelle de la diététique au Canada.

Définitions

Interjuridictionnel se réfère aux services diététiques fournis de l'autre côté d'une frontière provinciale canadienne, lorsque la diététiste qui fournit le service est immatriculée auprès de l'organisme de réglementation d'une province et fournit des soins à un client qui habite dans une autre province.

Service en personne se réfère aux services diététiques fournis par une diététiste en contact direct, face-à-face, avec une personne.

Télépratique de la diététique se définit par de l'offre de services diététiques (counseling, consultation, surveillance, enseignement, etc.) comportant tout genre d'intervention où le client qui reçoit le service et la diététiste qui le fournit sont à distance l'un de l'autre. La télépratique de la diététique peut se faire par téléphone, vidéoconférence, courriel, application, communication web ou technologie prêt-à-porter. Elle peut avoir lieu à l'intérieur d'une province, ainsi qu'à travers les frontières interprovinciales du Canada.

Un **client** est une personne avec laquelle la diététiste a établi une relation professionnelle dans l'intention de pratiquer la diététique et de fournir des services diététiques.

Exercice légitime et compétence légale

La réglementation des professionnels de la santé au Canada est autorisée par les lois provinciales, ce qui fait que les exigences de la profession peuvent varier d'une province à l'autre. Les organismes provinciaux de réglementation doivent recommander aux diététistes en pratique interjuridictionnelle de se conformer aux exigences d'admission provinciales et de respecter les exigences réglementaires dans la ou les provinces où elles ont obtenu leur immatriculation et dans la province où habite leur client (c.-à-d. normes de pratique, champ de pratique et assurance responsabilité). Aucun organisme provincial de réglementation au Canada n'interdit la télépratique de la diététique, et chacun peut établir des exigences et des normes en la matière.

Exigences d'admission

Les diététistes qui pratiquent de l'autre côté d'une frontière provinciale doivent connaître et respecter les exigences d'admission dans la province où habite leur client. Il revient à la diététiste individuelle de vérifier auprès de l'organisme provincial de réglementation lui ayant délivré son permis d'exercice, ainsi qu'auprès de l'organisme provincial de réglementation de la province où



habite son client, si oui ou non l'immatriculation est exigée pour la pratique interjuridictionnelle de la diététique.

Dans toutes les provinces, les diététistes qui fournissent des services diététiques « interjuridictionnels en personne » doivent être titulaires d'un permis d'exercice dans la province où habite leur client. Les exigences d'immatriculation pour les services fournis par télépratique varient d'une province à l'autre, comme l'illustre le tableau ci-après. À noter que les renseignements fournis dans ce tableau s'appliquent uniquement aux diététistes qui sont **actuellement titulaires d'un permis d'exercice en règle et membres en règle d'un organisme de réglementation des diététistes au Canada.**



À noter également que ce tableau est exact à la date d'impression et sous réserve de modification. Puisque les renseignements peuvent changer et ne résument que les exigences, nous recommandons aux diététistes de confirmer les exigences d'immatriculation dans la province où habite leur client.

| Organisme de réglementation | Obligatoire d'être immatriculé dans la province du client pour la télépratique interjuridictionnelle? | Autres exigences réglementaires |
|--|---|--|
| College of Dietitians of British Columbia (CDBC) | Oui | La diététiste qui est immatriculée dans une autre province et qui fournit des services diététiques par télépratique aux résidents de la Colombie-Britannique doit être immatriculée en Colombie-Britannique. |
| College of Dietitians of Alberta (CDA) | Oui | La diététiste qui est immatriculée dans une autre province et qui fournit des services diététiques par télépratique aux résidents de l'Alberta doit être immatriculée en Alberta. |
| Saskatchewan Dietitians Association (SDA) | Oui | La diététiste qui est immatriculée dans une autre province et qui fournit des services diététiques par télépratique aux résidents de Saskatchewan doit être immatriculée en Saskatchewan. |
| College of Dietitians of Manitoba (CDM) | Oui | La diététiste qui est immatriculée dans une autre province et qui fournit des services diététiques par télépratique aux résidents de Manitoba doit être immatriculée en Manitoba. |
| College of Dietitians of Ontario (CDO) / Ordre des | Oui | La diététiste inscrite et située à l'extérieur de l'Ontario qui fournit des services de diététique en télépratique à des clients, ou à des groupes de clients, qui habitent en Ontario, doit être immatriculée avec l'ODO. |



| Organisme de réglementation | Obligatoire d'être immatriculé dans la province du client pour la télépratique interjuridictionnelle? | Autres exigences réglementaires |
|--|---|---|
| diététistes de l'Ontario (ODO) | | |
| Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ) | Oui | La diététiste inscrite et située à l'extérieur du Québec qui fournit des services de diététique en télépratique à des clients qui habitent au Québec doit être immatriculée avec l'OPDQ. |
| New Brunswick Association of Dietitians (NBAD) / Association des diététistes du Nouveau-Brunswick (ADNB) | Non | La diététiste qui est immatriculée dans une autre province et qui fournit des services diététiques par télépratique aux résidents du Nouveau-Brunswick doit : a. divulguer au client néo-brunswickois le nom de la province où elle est immatriculée; b. communiquer avec l'ADNB avant de fournir des services diététiques par télépratique au Nouveau-Brunswick; c. respecter les lois, les règlements, les normes et le code de déontologie de l'ADNB. |
| Nova Scotia Dietetic Association (NSDA) | Non | Si une diététiste physiquement située à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse fournit des services diététiques par télépratique aux résidents de la Nouvelle-Écosse, la NSDA lui recommande de : a. divulguer à son client qu'elle n'est pas immatriculée à titre de diététiste en Nouvelle-Écosse; b. se familiariser avec les lois, les règlements, les normes et les lignes directrices de la Nouvelle-Écosse. |
| College of Dietitians of Prince Edward Island (CDPEI) | Oui | La diététiste qui est immatriculée dans une autre province et qui fournit des services diététiques par télépratique aux résidents de l'Île-du-Prince-Édouard doit être immatriculée à l'Île-du-Prince-Édouard. |
| Newfoundland and Labrador College of Dietitians (NLCD) | Non | Si une diététiste physiquement située à l'extérieur de Terre-Neuve-et-Labrador fournit des services diététiques par télépratique aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador, le NLCD lui recommande de : a. divulguer à son client qu'elle n'est pas immatriculée à titre de diététiste à Terre-Neuve-et-Labrador; b. se familiariser avec les lois, les règlements, les normes et les lignes directrices de Terre-Neuve-et-Labrador. |



Principes directeurs

Lois, règlements et champ de pratique

Les professionnelles qui exercent au moyen de la télépratique de la diététique doivent, en plus de se conformer aux lois et aux règlements régissant les technologies de l'information et de la communication, adopter et respecter les lois et les règlements régissant leur pratique professionnelle. Elles doivent également se soumettre aux standards ou normes de pratique qui régissent l'intervention en personne.

En télépratique de la diététique, la diététiste doit connaître et respecter les activités de pratique autorisées (c.-à-d. activités réservées, actes autorisés et champ de pratique) ainsi que les pratiques ou mécanismes d'autorisation en cours dans la province où habite son client et dans la province où elle est inscrite.

- La diététiste ne peut pas pratiquer une activité réservée dans la province où habite son client si elle ne détient pas un permis d'exercice de l'activité réservée dans ladite province. Par exemple, la diététiste immatriculée en Colombie-Britannique ne peut pas modifier par télépratique la dose d'insuline d'un client qui habite en Alberta, car il s'agit d'une activité réservée en Alberta. À l'heure actuelle, la Colombie-Britannique et l'Alberta accordent aux diététistes un permis d'exercice pour des activités réservées, et les diététistes de l'Ontario sont autorisés à accomplir un acte autorisé. En Nouvelle-Écosse, une fois que les règlements néo-écossais auront été approuvés, les diététistes pourront prescrire des médicaments particuliers, commander des données de laboratoire et accomplir plusieurs activités qui sont réservées dans d'autres provinces.
- Les diététistes doivent aussi être au courant des autres mécanismes d'autorisation devant légalement être en place pour la réalisation de certaines activités. Par exemple, une fois que les règlements proposés seront adoptés, les diététistes de l'Ontario pourront commander des analyses de laboratoire, mais les laboratoires hors province et les techniciens des laboratoires hors province ne seront pas autorisés à effectuer ces analyses. De la même façon, lorsque les diététistes de la Nouvelle-Écosse seront autorisées à prescrire des médicaments particuliers, les pharmaciens à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse ne seront pas pour autant autorisés à délivrer ces médicaments.

Assurance responsabilité professionnelle

De nombreux organismes provinciaux de réglementation des diététistes exigent des diététistes qu'elles souscrivent à une assurance responsabilité professionnelle. Les diététistes doivent s'assurer que leur police couvre la télépratique de la diététique dans leur province et dans l'ensemble du pays.



Limites de la télépratique de la diététique

- Disponibilité limitée des données d'évaluation;
- Risque de divulgation de renseignements personnels et d'interruption des communications;
- Risque de pratique non autorisée;
- Risque que les fournisseurs ne se limitent pas à leur champ de pratique;
- Risque que la télépratique soit privilégiée pour des motifs d'économie de coûts même si le contact direct conviendrait mieux;
- Capacité limitée des organismes de réglementation à faire respecter les normes et les obligations professionnelles s'ils se voient obligés à mener des enquêtes dans d'autres provinces.

Télépratique de la diététique dans une optique de soins centrés sur le client

Pertinence

Les diététistes sont tenues d'agir en tout temps dans l'intérêt supérieur du client. Dans le contexte de la télépratique de la diététique, les diététistes doivent constamment évaluer le bien-fondé des services diététiques fournis à distance. Elles doivent notamment tenir compte des critères suivants :

- Les services doivent être applicables et réalisables par télépratique et ils doivent être conçus pour répondre au besoin du client;
- Les services doivent apporter une valeur ajoutée et être centrés sur le client;
- Les risques doivent avoir fait l'objet d'une analyse et ils ne doivent pas l'emporter sur les avantages;
- La technologie doit être facile d'accès pour les deux utilisateurs;
- La technologie doit permettre de rendre et d'appuyer tous les types de services offerts;
- La diététiste et le client doivent tous les deux posséder les connaissances et les compétences requises pour utiliser la technologie;
- Les données recueillies au moyen de la télépratique doivent être fiables et exactes afin que la diététiste puisse établir le plan et les suivis appropriés;
- Les clients et leurs familles doivent pouvoir participer activement lors de la prestation des services.

Responsabilités

Le public bénéficie d'un meilleur accès à l'expertise des diététistes grâce à la télépratique de la diététique. Cependant, puisque le mandat des organismes de réglementation consiste à protéger le public, les membres du public doivent savoir que leur diététiste est immatriculée et a des comptes à rendre auprès d'un organisme provincial de réglementation de la diététique. En plus de garantir que la diététiste remplit les critères de qualification propres à la pratique de la diététique et qu'elle respecte les normes professionnelles établies, l'immatriculation auprès d'un

organisme de réglementation assure que le client peut, s'il y a lieu, manifester son mécontentement et déposer une plainte. À quelques exceptions prèsⁱ, les lois et les politiques régissant actuellement la pratique de la diététique dans les provinces canadiennes ne traitent pas de télépratique; il est cependant généralement reconnu que l'organisme de réglementation a tout de même compétence sur la conduite des diététistes immatriculées.

Transparence

La diététiste qui fournit des services par télépratique interjuridictionnelle doit informer les clients des limites possibles de la télépratique. Elle doit fournir ses coordonnées et ses données d'immatriculation aux clients afin que ceux-ci sachent comment communiquer avec elle et avec l'organisme de réglementation. De plus, les clients doivent comprendre que toute plainte au sujet de la conduite de la diététiste doit être adressée à l'organisme de réglementation de la province où est immatriculée la diététiste. Les diététistes doivent utiliser le titre *diététiste* afin d'indiquer clairement leur profession au public, car les désignations varient d'une province à l'autre. Le titre *diététiste* est utilisé dans toutes les provinces et l'utilisation d'autres titres (p. ex., nutritionniste ou conseillère en nutrition) peut créer une confusion quant au statut de professionnel.

Les fournisseurs d'assurance risquent d'avoir différents critères ou politiques de remboursement si le service est rendu au moyen de la télépratique ou par une diététiste d'une autre province. Les diététistes doivent donc encourager leurs clients à confirmer leur couverture, et ce, avant de fournir le service.

Obligation à l'égard du client

L'intervention auprès d'un client par télépratique constitue une relation diététiste-client tout comme une interaction en personne constituerait une relation diététiste-client. La diététiste a l'obligation de fournir des soins au client tout comme elle le ferait pour les soins prodigués en personne, et d'adapter cette obligation au moyen utilisé. Les obligations professionnelles qui régissent les services diététiques en personne s'appliquent aussi à la télépratique de la diététique.

- **Consentement** – Lorsqu'elle obtient le consentement éclairé du client en prévision de la prestation de services diététiques à distance, la diététiste doit clairement divulguer les limites et les risques de la télépratique de la diététique (y compris les risques associés à la confidentialité) ainsi que son nom, son statut d'immatriculation, la ou les provinces où elle est immatriculée ou lui ayant accordé son permis d'exercice et les coordonnées de l'organisme lui ayant accordé son immatriculation ou son permis.

ⁱ **Politique de l'ODO et loi NSDA (pas encore en vigueur)**



- **Services compétents** – L'utilisation de la technologie à l'appui de la pratique fait partie des compétences nécessaires pour accéder à la profession de la diététique. Les diététistes doivent recourir aux études récentes, aux lignes directrices fondées sur des données probantes et aux pratiques exemplaires en télésoins pour améliorer la qualité des services. Elles doivent inclure les télésoins dans leur plan de perfectionnement professionnel et remédier à toute limitation pouvant nuire à la qualité des soins ou à la conformité aux lois provinciales. De plus, elles doivent fournir aux clients des informations et une formation sur l'utilisation sécuritaire du matériel et des appareils utilisés pour fournir les services.
- **Collaboration** – Les diététistes dirigent leurs clients vers d'autres professionnels de la santé au besoin. S'il y a lieu, elles établissent et maintiennent des partenariats avec d'autres fournisseurs de services, programmes et organismes qui répondent aux besoins du client. S'il est nécessaire de communiquer ou d'échanger des données avec un autre professionnel de la santé, les diététistes doivent obtenir le consentement du patient, tout comme elles le feraient pour les services en personne.
- **Pratique professionnelle** – Les évaluations, les interventions et les recommandations des diététistes doivent être fondées sur des données probantes ou être conformes aux meilleures pratiques, et elles doivent respecter les normes de déontologie et de pratique de la province où est inscrite la diététiste. Les dossiers doivent être exacts, à jour et sécurisés. Leur tenue doit également respecter les normes de déontologie et de pratique de la province où est inscrite la diététiste. S'il est impossible de respecter toutes les normes de pratique de la profession dans un contexte de télépratique, la diététiste doit aiguiller le client ailleurs. Les diététistes ne doivent pas obtenir une renonciation ou une décharge auprès du client pour des services diététiques par télépratique qui ne respectent pas les normes de pratique et la conduite déontologique.
- **Confidentialité** – Les diététistes doivent assurer la confidentialité non seulement des données recueillies, consignées et conservées, mais aussi de la consultation comme telle. Par exemple, la diététiste doit déterminer qui peut observer les interactions pendant que les services sont rendus (autres personnes dans la salle lors d'une conversation téléphonique ou d'une vidéoconférence). Elle doit aussi évaluer et gérer tout risque de violation de la confidentialité découlant de l'utilisation des technologies. Le matériel et les appareils de télésoins, l'accès et le stockage doivent être bien sécurisés.
- **Sécurité**
 - **Technologie et sécurité** – Il faut en tout temps utiliser du matériel, des appareils et des systèmes d'information appropriés et fiables. La diététiste doit s'assurer d'avoir établi un plan pour régler les problèmes techniques associés aux services qu'elle offre, le cas échéant. Par exemple, ce plan pourrait inclure la marche à suivre



en cas de panne d'électricité durant une consultation ou en cas de problème de connectivité ou de logiciel.

- **Problèmes cliniques** – Les diététistes ne doivent pas oublier que leur intervention pourrait occasionner des problèmes cliniques et doivent alors prévoir d'autres ressources en santé pour soutenir leur client (p. ex., que faire si un client fait une hypoglycémie durant une séance ou si une personne parle d'idées suicidaires).

À propos

L'objectif fondamental d'un organisme de réglementation est de servir et de protéger l'intérêt du public. Les organismes de réglementation de la diététique aident les diététistes immatriculées à rendre des services de qualité supérieure, centrés sur le client, dans le contexte de pratique actuel. La réglementation des professionnels de la santé au Canada est autorisée par les lois provinciales, alors les exigences de la profession peuvent varier légèrement d'une province à l'autre.

Références

Annals of Internal Medicine. *Policy Recommendations to Guide the Use of Telemedicine in Primary Care Settings: An American College of Physicians Position Paper*. November 2015. Consulté en 2017 sur le site <http://annals.org/aim/fullarticle/2434625/policy-recommendations-guide-use-telemedicine-primary-care-settings-american-college>

Auditor General for Scotland. *A Review of Telehealth in Scotland*. October 2011. Consulté en 2017 sur le site http://www.audit-scotland.gov.uk/docs/health/2011/nr_111013_telehealth.pdf

Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba. *Telemedicine. Statement 166*; 1-S71-4.

College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia. *Guidelines for the provision of telemedicine services*. Juin 2006. Consulté le 19 février 2011 sur le site www.cpsns.ns.ca/LinkClick.aspx?fileticket=b2kRPb9pPiA%3D&tabid=92&mid=628

College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan. *Policy: The practice of telemedicine*. Novembre 2007. Consulté le 19 février 2011 sur le site www.quadrant.net/cpsc/resource/telemedicine.html

Commission de l'éthique en science et en technologie. *La télépratique clinique au Québec : un égard éthique*. Mai 2014. Consulté en 2017 sur le site http://www.ethique.gouv.qc.ca/fr/assets/documents/Telesante/Telesante_avis_A.pdf



Donahue, M. & Dixon, M. Licensure and telemedicine: National review of policies. *Telehealth Law*. Septembre 2009; 10:1, 24-7. Consulté le 19 février 2011 sur le site [www.macleoddixon.com/documents/Licensure and telemedicine A national review of policies Sept09.PDF](http://www.macleoddixon.com/documents/Licensure%20and%20telemedicine%20A%20national%20review%20of%20policies%20Sept09.PDF)

Federation of State Medical Boards. *Model Policy for the Appropriate Use of Telemedicine Technologies in the Practice of Medicine*. April 2014. Consulté en 2017 sur le site [http://www.fsmb.org/Media/Default/PDF/FSMB/Advocacy/FSMB Telemedicine Policy.pdf](http://www.fsmb.org/Media/Default/PDF/FSMB/Advocacy/FSMB_Telemedicine_Policy.pdf)

Lu, J., Chi, M. & Chen, C. Advocacy of home telehealth care among consumers with chronic conditions. *Journal of Clinical Nursing*. March 2014; 23 (5-6), 811-819.

Marcoux, R.M. & Vogenberg, F.R. Telehealth: Applications From a Legal and Regulatory Perspective. *A Peer-Reviewed Journal for Managed Care and Hospital Formulary Management*. September 2016; 41(9), 567-570. Consulté en 2017 sur le site <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5010268/>

National Initiative for Telehealth. *National Initiative for Telehealth Framework of Guidelines*. Fall 2003. Consulté en 2017 sur le site https://www.isfteh.org/files/work_groups/FrameworkofGuidelines2003eng.pdf

Nova Scotia College of Nurses. *Telenursing practice guidelines*. 2008. Consulté le 19 février 2011 sur le site www.crnns.ca/documents/TelenursingPractice2008.pdf

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. *Telemedicine. Policy Statement #1-07*. Juillet 2007. Consulté le 19 février 2011 sur le site www.cpso.on.ca/policies/policies/default.aspx?ID=1642

Organisation de normes en santé. *Normes*. Consulté en 2017 sur le site <https://healthstandards.org/fr/norme/>

Société canadienne de télésanté. *National telehealth regulation/position statement and recommendations*. Le 17 mars 2009.

The National Telehealth Policy Resource Centre. *Resources*. 2010-2018. Consulté en 2017 sur le site <http://www.chpca.org/resources>